



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 9 septembre 2021

Délibération PNMM_del_bur_2021_08_avis Tzoundzou II_

Avis sur les possibilités de réduire ou compenser les conséquences environnementales de la construction d'un village relais à Tzoundzou II

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L334-4,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2020/SG/634 du 17 septembre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu les délibérations du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_cdg_2015_25 à PNM_cdg_2015_32 en date du 5 octobre 2015 portant désignation des membres du Bureau,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu la saisine par courrier 2021/785/DEAL/SEPR en date du 12 aout 2021,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant l'importance des mangroves pour la protection des littoraux, pour la protection du lagon contre l'envasement, pour la fixation du CO² et la lutte contre le réchauffement climatique, pour l'abri qu'elles procurent à de nombreuses espèces de poissons ;

Considérant que l'emprise des constructions se situe hors du périmètre du Parc naturel marin de Mayotte mais sur une ancienne zone de remblaiement de la mangrove ;

Considérant que le dossier fournit ne permet pas de savoir si des mesures d'évitement ou de réduction des impacts ont été prises pendant la phase des travaux ;

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis réservé sur ce dossier.

Article 2 :

Considérant que la zone connaît un risque majeur de subir une très forte dégradation ;
Considérant l'insuffisance du retraitement des eaux se déversant dans la zone ;

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet les prescriptions suivantes :

- Qu'une pré-étude soit menée, notamment pour affiner la topologie du site et mieux caractériser la zone favorable aux crustacés et aux décapodes, avant la replantation de mangrove sur le site ;
- Qu'un suivi durable soit mis en place à proximité des constructions pour étudier l'évolution de l'état de santé de la mangrove.

Article 3 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI

